

**Arrêté n°2025 / police 153
REGLEMENTANT L'USAGE DES FEUX « FESTIFS » SUR LA COMMUNE DE THEIX-NOYALO**

Le Maire de la commune de Theix-Noyalo,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2-5°, L 2215-1-3°, L 2212-13 et 14,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.220-1 et suivants, L 411-5, L 411-6, L 541-21-1 et D.543-227-1,
Vu le code de la santé publique et notamment le titre 1^{er} du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement, et l'article L 1338-1,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code forestier, et notamment ses articles L 131-1, L131-6 et L 131-9, L 163-3 et 4 , R 131-2 à 11,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 250-7, L 251-3, D 614-47, D 615-47,
Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R 610-5, R 632-1 et R 635-8,
Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre les incendies,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 septembre 1980 portant règlement sanitaire départemental du Morbihan,
Vu le nouvel arrêté préfectoral en date du 3 juin 2025 réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et milieux naturels contre l'incendie,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2025 plaçant le Morbihan en situation d'alerte sécheresse,
Considérant les dépôts de feu au niveau national et local sur ces dernières semaines,
Considérant l'état très sec de la végétation sur la commune,
Considérant ainsi la nécessité, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer les conditions de l'usage du feu sur la commune,

ARRETE

Article 1^{er} :

Du vendredi 18 juillet 2025 au lundi 1^{er} septembre 2025, les feux dits « festifs » organisés ponctuellement, à vocation récréative, culturelle ou cultuelle sont interdits aussi bien sur les propriétés privées que sur le domaine public de la commune de Theix-Noyalo.

Article 2 :

En application de l'article L 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Aussi, si un contrevenant a provoqué la destruction, dégradation ou détérioration involontaire ou non, d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie, ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures, il sera passible des sanctions prévues aux articles 322-5 et 322-11 du code pénal.

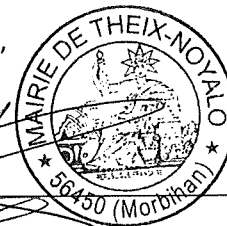
Article 3 :

Le Maire, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Theix-Noyalo, le 26 février 2025

L'adjointe au Maire,

Anne JEHANNO



LE MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.